

2020

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Climate Change Act

Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 7.1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended*

1 *L'article 7.1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “September 1” and substituting “December 1”;

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le 1^{er} septembre » et son remplacement par « le 1^{er} décembre »;

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7.1(3) Despite subsections (1) and (2), an industrial facility that has been designated as a covered facility under subsection 172(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada) and whose designation is in effect on the commencement of this subsection shall be deemed to have been designated as an opted-in facility under this section on January 1, 2019.

7.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), toute installation industrielle qui a été désignée à titre d'installation assujettie en vertu du paragraphe 172(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) et dont la désignation a effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée avoir été désignée à titre d'installation participante en vertu du présent article le 1^{er} janvier 2019.

2 *Paragraph 10(1)c.61) of the French version of the Act is amended*

2 *L'alinéa 10(1)c.61) de la version française de la Loi est modifié*

(i) in subparagraph (ii) by striking out “remis” and substituting “délivré”;

(i) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « remis » et son remplacement par « délivré »;

(ii) in subparagraph (iv) by striking out “de l’omission” and substituting “du défaut de se conformer”.

3 Paragraph 1(a) of this Act comes into force or shall be deemed to have come into force on December 1, 2020.

(ii) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « de l’omission » et son remplacement par « du défaut de se conformer ».

3 L’alinéa 1a) de la présente loi entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés